

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 002-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.13

Déposée le: 05.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Messerli-Weber (Nidau, PEV) (porte-parole)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Suppression du monopole des ramoneurs

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux modifications législatives nécessaires pour mettre fin au monopole des ramoneurs (arrondissements de ramonage avec titulaires d'arrondissement et tarifs fixes).

Développement :

Le monopole des ramoneurs (contrôle et nettoyage périodique des installations de chauffage) est dépassé et ne répond plus aux besoins et aux exigences actuelles. D'autres modes de chauffage, comme les installations solaires, les pompes à chaleur, le chauffage à distance, etc., ont modifié en profondeur les exigences posées aux ramoneurs et ramoneuses. Depuis quelques années, le métier est en pleine mutation. Ainsi, les ramoneurs et ramoneuses ne sont plus seulement là pour prévenir les incendies mais ce sont surtout des techniciens et techniciennes modernes qui entretiennent des installations thermiques et conseillent leur clientèle en matière de chauffage et de protection de l'environnement.

Même l'Association bernoise des maîtres-ramoneurs (AMR), qui s'était opposée avec véhémence il y a peu encore à la levée du monopole, a reconnu qu'il était temps de changer et demande elle-même une libéralisation de la profession (communiqué AMR du 26.11.2015). Au sein de l'association, le libre-choix du ramoneur a même fait l'unanimité.

Maintenant que le Grand Conseil a fait un premier pas vers la libéralisation du notariat bernois, il est temps que le canton de Berne se débarrasse aussi du monopole des ramoneurs. Les propriétaires doivent pouvoir choisir eux-mêmes leur ramoneur ou leur ramoneuse et assumer davantage de responsabilités dans le respect des échéances de nettoyage et de contrôle. Les ramoneurs et ramoneuses seraient cependant toujours tenus de contrôler l'entretien et l'état des installations de combustion et les cheminées, de vérifier qu'elles satisfont aux prescriptions sur la protection incendie et de dénoncer les situations à risque d'incendie. Un organe de contrôle public ne serait pas nécessaire même sur un marché libéralisé.

Si le monopole était supprimé, les ramoneurs et ramoneuses seraient plus libres dans la gestion de leur entreprise et pourraient la faire prospérer. Cette concurrence et la liberté du marché profiteraient aussi à la clientèle. Les bonnes expériences réalisées par les cantons qui ont déjà ouvert le marché du ramonage depuis janvier (p. ex. ZH, SZ, BS, ZG, SH) montrent que la profession et la prévention des incendies fonctionnent très bien même sans monopole. Aucune augmentation du nombre de sinistres n'est à déplorer dans ces cantons.

Destinataire

- Direction de l'économie publique
- Grand Conseil